

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 12 février 1835.

L'adoption pure et simple des motifs des premiers juges constitue-t-elle une absence de motifs, par cela seul qu'il aurait été pris de nouvelles conclusions sur l'appel, si ces conclusions rentrent nécessairement par leur objet, quoiqu'elles en diffèrent par la forme, dans celles prises en première instance? (Rés. nég.)

Le moyen de cassation pris d'un défaut de motifs est devenu tellement banal que sa présentation est toujours reçue avec une espèce de défaveur. Ce n'est pas que la Cour suprême doive le repousser sans un examen scrupuleux, car lorsqu'il existe réellement, il entache la décision d'une nullité tellement radicale qu'elle ne le cède qu'au plus capital de tous les vices, celui d'incompétence ou d'excès de pouvoir. Le juge qui ne motive pas sa sentence commet une infraction aux règles fondamentales de l'ordre judiciaire. Sans motifs, point de jugemens (loi du 24 août 1790, art. 141 du Code de procédure, art. 7 de la loi du 20 avril 1810). Le dispositif d'un jugement qui ne s'appuie sur aucuns motifs est une conséquence isolée du principe qui la produit, un effet sans cause. Il doit être déclaré nul. M. Merlin nous apprend que la loi fondamentale des Pays-Bas (art. 175), a érigé la nécessité de motiver les jugemens et arrêts en principe de droit public et constitutionnel.

Mais un jugement, pour être motivé dans le sens de la loi, n'a pas besoin de l'être sur tous les moyens. Il suffit qu'il donne les raisons de décider sur chaque chef de demande; et encore l'absence de motifs sur un ou plusieurs chefs n'entraîne pas la nullité d'un jugement, si ces chefs ne sont que les *corollaires* d'autres chefs dont le rejet a été motivé. Il en est de même lorsque des conclusions nouvelles ont été prises sur l'appel, et que néanmoins la Cour royale s'est bornée à adopter les motifs des premiers juges, si ces motifs ont répondu à l'avance aux conclusions nouvelles, si, notamment, elles ne diffèrent de celles prises en 1^{re} instance que par la forme sous laquelle elles sont présentées, et si au fond elles rentrent nécessairement dans celles-ci.

Cette dernière hypothèse vient de recevoir son application et sa sanction dans l'espèce ci-après :

Les époux Parquet avaient assigné le sieur Dupuis pour le faire condamner à leur restituer le montant de divers billets à ordre qu'ils prétendaient ne lui avoir confiés qu'à titre de mandataire pour en faire le recouvrement pour leur compte.

Le Tribunal de 4^{re} instance de la Seine, sur le vu des pièces, après une instruction fort complète, après avoir entendu les parties, décida que de toutes les circonstances, de tous les documents de la cause, il résultait que les billets dont les époux Parquet demandaient compte à Dupuis, lui avaient été transférés régulièrement par la voie de l'endossement; qu'il en était devenu propriétaire, et avait pu en disposer comme de sa propre chose.

Sur l'appel, les époux Parquet reproduisirent leurs prétentions, et demandèrent en outre à prouver par témoins différens faits tendant à établir que Dupuis n'avait agi dans plusieurs circonstances que comme leur mandataire.

La preuve de ces faits, comme on le voit, avait pour objet d'infirmer celle bien plus positive qui résultait du jugement de 1^{re} instance, et qui par sa généralité repoussait implicitement les conclusions nouvelles.

Ainsi la Cour royale de Paris confirma-t-elle le jugement en adoptant purement les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation pour absence de motifs sur les conclusions nouvelles prises en cause d'appel, et par suite violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Arrêt qui rejette le pourvoi en ces termes :

Attendu que sur l'appel les demandeurs n'ont fait que reproduire sous une autre forme les mêmes demandes sur lesquelles il avait été statué en 1^{re} instance; qu'ainsi l'arrêt dénoncé qui a adopté les motifs des premiers juges, a implicitement motivé par là le rejet des conclusions nouvelles prises devant la Cour royale, ce qui écarte le moyen tiré de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

(M. Demerville, rapporteur. — M^e Chevalier, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 16 février.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

QUESTION IMPORTANTE DE SERVITUDE RURALE.

Un fonds est-il enclavé lorsqu'il n'a pour issue qu'un sentier impraticable et d'ailleurs trop étroit pour qu'une charrette puisse y passer? (Oui.)

La dame veuve Cayla possède dans le territoire de la commune de Latreynce une chenevière, dont l'exploitation avait été faite pendant plus de trente ans, à travers un champ limitrophe de la dame Favarel. En 1825, cette dame voulut lui interdire ce passage. Une instance s'engagea devant le Tribunal de Gaillac; deux questions étaient à juger, celle de savoir si le fonds de la dame Cayla était enclavé, et celle de savoir si le passage avait

été exercé pendant plus de trente ans. Une expertise et une enquête furent ordonnées sur ces deux points. Le Tribunal de Gaillac en apprécia les résultats, et par son jugement reconnut qu'il y avait enclave, que le passage sur l'un des fonds limitrophes était de nécessité, et que la dame Cayla l'avait acquis sur le champ de la dame Favarel par plus de trente ans de possession. Cependant la Cour royale de Toulouse a infirmé ce jugement par un arrêt du 17 mars 1831, motivé en ces termes :

Attendu qu'il résulte de la vérification faite par les experts nommés par le Tribunal de première instance, qu'il existe un sentier pour aboutir aux pièces de la dame Cayla, prétendues enclavées ;

Que, quoique les experts déclarent que ce sentier est étroit et dangereux, et qu'il est impossible qu'une charrette, ni charrette attelée d'un ou de plusieurs animaux puisse y passer; que même une bête de somme isolée puisse passer par ce sentier; néanmoins l'existence de ce sentier n'en constitue pas moins une issue, puisqu'un homme à pied peut y passer; ce qui exclut la réalité de l'enclave;

Attendu, d'ailleurs, que la dame Cayla peut user des droits que donne la loi pour faire ouvrir un chemin praticable sur les fonds limitrophes au fonds qui a été envahi et enlevé par le ruisseau du Liton, et appartenant à des tiers.

La dame veuve Cayla s'est pourvue contre cet arrêt. M^e Cotelle son avocat, a soutenu qu'il y avait violation de l'article 682 du Code civil; il a dit que les mots *aucune issue sur la voie publique*, qui se trouvent dans cet article, ne doivent pas être séparés de ceux-ci renfermés dans le second membre de la phrase: *pour l'exploitation de son fonds*.

« En remontant, a-t-il ajouté, à la définition légale des servitudes, ce sont des charges établies sur un fonds pour l'utilité d'un autre fonds; les servitudes sont *urbaines ou rurales*, suivant qu'elles ont pour objet l'exploitation d'un fonds de terre ou le service des bâtimens et des habitations. Ainsi donc, une issue à peine praticable pour un piéton, ne répond pas à l'utilité du labourage, et n'exclut pas la nécessité d'un passage pour l'exploitation. » L'avocat a invoqué trois arrêts de Toulouse, du 19 janvier 1825; d'Agen, du 18 juin 1825, et de Nancy, confirmé par un arrêt de rejet du 25 août 1827.

M^e Lacoste, pour la défenderesse, a développé ce principe que les servitudes sont de droit étroit, et qu'elles ne peuvent résulter que d'un texte formel de la loi; commentant ensuite les motifs de l'arrêt attaqué, il a soutenu que cet arrêt jugeait en fait que l'issue existait, ce qui excluait l'enclave.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu à la cassation.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Jourde, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 682 du Code civil;

Attendu que la servitude de passage est susceptible de s'acquiescer par la possession trentenaire, lorsque le passage est de nécessité et que le fonds n'a pas d'issue en rapport avec les besoins de son exploitation; que dans l'espèce il a été reconnu par les premiers juges et non dénié par la Cour royale que le sentier existant entre le fonds de la dame Cayla et la rivière, était impraticable même pour un piéton, qu'une bête de somme ne pouvait pas y passer; que dans ces circonstances la dame Cayla avait évidemment joui à titre de nécessité du chemin pratiqué par elle depuis plus de trente ans à travers le champ de la dame Favarel;

Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 26 janvier.

SUCCESSION DU MARÉCHAL JOURDAN. — LICITATION ENTRE MAJEURS ET MINEURS. — SURENCHÈRE DU QUART. — CHANGEMENT NOTABLE DE JURISPRUDENCE.

La surenchère du quart, permise par l'art. 710 du Code de procédure civile, est-elle admissible en matière de vente sur licitation de biens appartenant à des majeurs et à des mineurs? (Rés. aff.)

En d'autres termes: *L'art. 710 est-il du nombre de ceux que l'art. 965 rend applicables aux ventes sur licitation où des mineurs sont intéressés? (Rés. aff.)*

Si la diversité de jurisprudence est toujours fâcheuse, c'est surtout lorsqu'elle porte sur des questions de procédure dont le retour est fréquent. Aussi doit-on accueillir avec empressement toutes les décisions qui tendent à établir l'unité de doctrine si désirable en pareille matière.

La question dont nous rendons compte est du nombre de celles qui ont le plus divisé les auteurs et la jurisprudence. On pouvait citer en faveur de la négative plusieurs arrêts de la Cour de cassation et des Cours de Paris, Rouen, Liège; et dans le sens contraire, d'autres arrêts de la Cour suprême et de nombreux arrêts des Cours de Colmar, Grenoble, Rouen, Montpellier, Agen.

Les faits se réduisent à peu de mots :

De la succession de M. le maréchal Jourdan, échue à des majeurs et à des mineurs, dépendaient divers immeubles dont la licitation fut poursuivie devant le Tribunal civil de la Seine, dans les formes voulues par la loi.

L'un des immeubles fut adjugé définitivement à M. Hotter-

mann, moyennant 85,100 fr., par jugement de l'audience des criées du 21 juin 1854.

Dans la huitaine de l'adjudication, un sieur Garrant a fait au greffe une surenchère du quart. L'adjudicataire contesta la validité de cette surenchère qui fut déclarée nulle par jugement du 5 juillet 1854, par les motifs, notamment que la vente sur licitation entre majeurs et mineurs n'avait aucun des caractères de la vente forcée pour laquelle seulement l'art. 710 du Code de procédure civile autorise la surenchère du quart; et que la surenchère n'étant pas une suite nécessaire de l'adjudication, le renvoi prononcé par l'art. 965 n'autorisait nullement l'application à ces sortes de ventes des dispositions de l'art. 710.

M. Garrant interjeta appel de ce jugement.

Dans l'intérêt de l'appelant et de la surenchère du quart, M^e Dupin, après avoir rappelé les diverses espèces de ventes qui, si elles sont volontaires, sont régies par le Code civil, et si elles sont forcées, se trouvent assujéties aux formalités imposées par le Code de procédure civile, a examiné l'objet et les motifs des deux surenchères autorisées par l'un et l'autre Code, celle du dixième et celle du quart.

« La première, créée par l'art. 2185 du Code civil, l'a été en faveur des créanciers inscrits seuls, et non en faveur du vendeur; elle ne peut émaner que de ceux-là. Cette exclusion du vendeur s'explique par cette considération qu'il a débattu librement ses intérêts, et les conditions de la vente; qu'il a pu se protéger lui-même; tandis que le créancier, hors la présence de quel la vente a eu lieu, qui n'a pu la débattre, peut être victime de la fraude; la loi, par l'art. 2185, lui accorde protection en lui donnant le moyen de la déjouer, et de porter par la surenchère l'immeuble à sa juste valeur: elle ne lui impose pas des conditions rigoureuses, une surenchère du dixième suffit.

« La seconde surenchère, celle du quart, établie par l'art. 710 du Code de procédure, a des motifs et des règles différentes. Il s'agit ici d'une vente forcée dont le vendeur n'a pu débattre les conditions; il ne donne pas son consentement, c'est la justice qui adjuge, qui prononce l'aliénation; il n'accepte pas le prix, comme dans le cas de la vente volontaire; il ne devait pas être, il n'a pas été exclu du droit de surenchérir.

« D'un autre côté, des manoeuvres cachées pourraient être employées pour faire vendre un immeuble au-dessous de sa valeur, l'adjudication pourrait avoir eu lieu à vil prix; la loi a voulu venir au secours et du vendeur et des créanciers inscrits.

« Mais la voie de la surenchère ne peut être suivie que dans le cas d'une lésion grave; il faut qu'elle soit au moins du quart, et alors toute personne est admise à surenchérir.

« Est-ce pour les saisies-immobilières seules que l'article 710 a été établi? Au premier coup-d'œil on pourrait le croire, car c'est sous ce titre qu'il est placé; mais en examinant les motifs qui l'ont fait établir, on reconnaît qu'il doit s'étendre aux cas qui offrent de l'analogie, tels que les ventes entre majeurs et mineurs. Il y a alors même raison de décider: le prix n'a pas été débattu par le vendeur avec son acquiescement, des manoeuvres ont pu être employées et produire une adjudication à vil prix.

« Cette application, à laquelle on arriverait par l'analogie, même en l'absence d'un texte de loi, a été faite par le législateur dans la disposition de l'art. 965 du Code de procédure civile, qui renvoie aux art. 707 et suivans pour la réception des enchères, les formes de l'adjudication et ses suites.

« On conteste l'application de cet article, en disant que la surenchère n'est pas une suite de l'adjudication. Sans doute, elle n'est pas une suite nécessaire et constante; mais elle est une suite possible de l'adjudication, puisqu'elle ne peut avoir lieu sans la préexistence de ce fait.

« MM. Pigeau, Grenier et Carré, qui repoussent le renvoi à l'art. 710, ne s'accordent pas sur les motifs qu'ils en donnent; le premier dit qu'il s'agit des *suites de la forme*; le second, que le renvoi aux art. 707 et suivans doit s'arrêter à l'art. 709 inclusivement, parce que ces trois articles comprennent les trois objets indiqués dans l'art. 965; enfin M. Carré repousse l'art. 710 parce que la surenchère est une suite non nécessaire.

« Le premier de ces auteurs a interprété les mots *ses suites* par une distinction subtile qui n'est pas dans la loi. M. Grenier limite arbitrairement le renvoi que l'art. 965 prononce; s'il devait se borner à l'art. 709, il eût été plus simple et plus court d'énoncer les articles 708 et 709; M. Carré enfin ajoute à la loi, en disant qu'elle a en vue les suites nécessaires de l'adjudication.

« L'objection tirée du dernier alinéa de l'art. 965 n'est pas fondée; il dispose pour le cas particulier où la vente est faite devant notaire, et où le ministère d'avoués n'est pas nécessaire; mais il ne déroge en rien aux dispositions qui ne regardent pas ceux qui doivent mettre les enchères. De plus, l'art. 965 renvoie aux art. 707 et suivans; dix articles suivent sur lesquels on voudrait en retrancher trois, 710, 711 et 712. Si le législateur eût voulu les excepter, il l'eût dit, il eût énuméré ou ceux auxquels il limitait le renvoi, ou ceux qu'il en exceptait; le texte ne peut pas être entendu autrement.

Cette interprétation est corroborée par ce que dit M. Loqué sur l'art. 965 ; il apprend que dans le projet primitif, on se bornait à renvoyer au titre des saisies immobilières, mais que la section du Tribunal pensa « qu'il » était bon d'indiquer les articles de ce titre auxquels l'art. 965 se référerait. » Ce qui fut adopté. (Loqué, t. 4, p. 269).

Ainsi le motif de la surenchère du quart, le texte de l'art. 965, et la discussion au Tribunal prouvent que l'art. 710 s'applique à la vente sur licitation entre majeurs et mineurs, et ne doit pas être restreint à la vente sur saisie immobilière. »

A ces raisons M^e Dupin ajoute que dans les ventes judiciaires dont les formes sont tracées par le Code de procédure, il serait naturel d'appliquer la surenchère du quart créée par le même Code.

Telle est, dit-il, l'opinion émise par certains esprits ; toutefois d'autres en plus grand nombre, et avec eux la jurisprudence, ont distingué les ventes entre majeurs, qui sont volontaires, auxquelles la justice donne seulement l'authenticité, et ont rendu applicables à ces ventes la surenchère du dixième.

Mais à l'égard des ventes dans lesquelles des mineurs, des interdits, des absents sont intéressés, on n'est pas libre de choisir un mode de vente ; il faut se conformer aux règles tracées par la loi, c'est pour elles que l'art. 965 a été écrit ; le législateur a voulu par là entourer de faveur et de protection les mineurs et autres incapables ; cette protection leur manquerait s'ils étaient privés du secours de la surenchère, s'ils devaient perdre un quart de la valeur des biens vendus. Comment ! le législateur aurait réglé avec soin les formes de l'adjudication et toutes les parties de la procédure, nécessaire pour consommer l'aliénation, et il aurait omis de s'expliquer sur la surenchère ! Cette négligence ne peut se supposer ; tout est complet au contraire si l'on admet le renvoi de l'art. 965 à l'art. 710. »

Le défenseur s'attache ensuite à réfuter les objections tirées des art. 564 et 565 du Code de commerce, et soutient avec M. Pardessus que dans le cas de vente des biens des faillis, aucun texte de loi ne s'oppose à ce que les deux surenchères soient exercées, celle du dixième par les créanciers, celle du quart par toute autre personne ; l'objection puisée dans l'art. 445 du tarif est futile, car cet article s'applique également à l'art. 710 pour le cas de vente de biens de mineurs, puisque l'art. 965 y renvoie. M^e Dupin ajoute qu'il n'y a pas d'obstacle à la surenchère du quart, dans le cas où la vente a lieu devant notaire ; qu'elle peut toujours être faite au greffe ; qu'enfin l'objection tirée de ce que la surenchère du quart ne peut être imposée aux créanciers qui n'ont pas été appelés à la vente, et n'y ont pas été parties comme dans le cas de saisie immobilière, disparaît lorsqu'on considère qu'ils ont été avertis par la publicité des affiches, que leurs droits comme ceux des mineurs ont été protégés par l'accomplissement des formalités préalables ; qu'ils n'ont pas à craindre comme dans le cas de vente volontaire, qu'une partie du prix ait été dissimulée à leur préjudice, et qu'enfin on ne verrait aucun inconvénient à ce que, dans ce cas comme dans celui de vente des biens de faillis, les deux surenchères fussent exercées cumulativement.

M^e Dupin a terminé par un examen approfondi de l'état actuel de la jurisprudence, dont il a passé en revue les nombreux monumens.

Dans l'intérêt de M. Hottermann, adjudicataire, M^e de Vatimesnil a répondu qu'une question préliminaire devait être examinée, celle de savoir si les deux surenchères, celle du quart et celle du dixième, pouvaient concourir. « Dans le cas de saisie immobilière, a dit le défenseur, il est incontestable qu'il ne peut y avoir concours. (Art. 710, 749, 775 et 852.) Il serait bizarre qu'il en fût autrement dans le cas d'une vente sur licitation. Il faut donc déterminer celle des surenchères à laquelle elle peut donner lieu. Au titre de la licitation il n'en est rien dit. L'article 965 renvoie-t-il, comme on le prétend, à l'article 710 ? Nullement, et pour s'en convaincre il suffira de rappeler les véritables motifs de la surenchère du quart.

Il y en a deux : 1^o la défaveur des ventes sur saisie immobilière ; par suite, le danger de la dépréciation des immeubles, puisque les titres peuvent être cachés, les servitudes dissimulées, et que l'on est soumis à la crainte de l'éviction ; 2^o l'intérêt des créanciers ; ils ne sont pas lésés par la substitution du quart à celle du dixième, puisqu'étant parties à la saisie immobilière, et présents à toutes ses phases, ils ont dû veiller à ce que l'immeuble atteignît sa véritable valeur.

Ces deux motifs ne s'appliquent pas à la vente sur licitation de biens de mineurs ; il ne s'attache à cette vente aucune défaveur ; l'avis des parens, l'estimation des experts, garantissent que les intérêts du mineur ne seront point lésés ; les erreurs des experts, s'ils en avaient commis, pourraient être réparées aux enchères par les co-litigants. Les créanciers ne sont pas parties dans la licitation ; ils sont étrangers à la vente comme dans celle qui est faite volontairement entre personnes maîtresses de leurs droits ; il n'y a donc pas motif pour les priver de la faculté de surenchérir du dixième, et pour leur imposer la surenchère du quart, dans le délai restreint de huitaine. »

Le défenseur soutient que la surenchère du quart prescrite par l'art. 710, n'est pas comprise dans le renvoi prononcé par l'art. 965. Ce dernier article n'est pas au titre de la licitation, mais à celui de la vente des immeubles ; il ne s'applique pas à la licitation ; car l'art. 972, placé sous le même titre n'y renvoie pas ; il dit seulement que l'on se conformera pour la vente aux formalités prescrites dans le titre de la vente des immeubles ; s'il eût été dans l'intention du législateur d'appliquer l'art. 965, il aurait, comme le fait cet article, renvoyé aux art. 707 et suivans, il n'aurait pas fait un renvoi à un article pour obtenir un renvoi à d'autres articles. L'art. 972 n'a eu pour objet que de rendre communes aux licitations les formalités de la vente des biens immeubles, d'où l'on doit conclure que tout ce qui règle autre chose que les formalités, est étranger aux licita-

tions ; qu'ainsi les suites de la vente dont parle l'art. 965, ne leur sont pas applicables.

Si l'on admet que l'art. 965 soit applicable aux licitations, quel sens faudra-t-il attacher à ces mots : *et ses suites* ? En procédure on entend par suites une formalité qui dérive d'une autre, telle que la déclaration de command, la signification du jugement, ce qui donne à un acte son complément. Tel n'est pas le caractère de la surenchère ; c'est un droit facultatif, un mode de résolution, d'éviction. Ainsi le renvoi aux articles 707 et suivans n'est pas illimité, il a pour objet la réception des enchères, les formes et les suites de l'adjudication, et ne s'étend pas indistinctement à tous les articles suivans, qui contiennent des dispositions étrangères à la licitation.

M. Loqué s'est trompé sur le sens de l'amendement du Tribunal, qui n'avait pas pour objet d'appliquer tous les articles qui suivaient l'article 707, mais d'exclure ceux qui le précédaient. »

Parcourant ensuite divers textes de loi, le défenseur en a tiré la conséquence que la surenchère du quart n'avait lieu qu'exceptionnellement en cas de vente sur saisie immobilière. Ses argumens peuvent se résumer à ceux-ci :

1^o L'art. 882, le premier au titre de la surenchère sur aliénation volontaire, ne parle que de la surenchère admise par l'article 2185, c'est-à-dire celle du dixième ; or, les aliénations prévues par l'article 965, sous le titre de la vente des biens immeubles, ont le même caractère : qu'elles soient faites entre majeurs ou entre majeurs et mineurs, elles sont évidemment volontaires ; quand des mineurs sont intéressés, le conseil de famille peut empêcher la vente : ces ventes ne sont donc pas des ventes forcées.

L'objection tirée de ce que nul n'est tenu de rester dans l'indivision pour établir que la vente est forcée, n'est pas fondée ; ce n'est pas la vente, c'est la forme de la vente qui est forcée.

Il faut d'ailleurs distinguer ce qui se passe entre les co-litigants de ce qui a lieu avec des tiers. Les co-litigants peuvent arrêter la vente, car c'est leur volonté qui la décide ; qu'ils changent d'avis, il n'y a plus de vente ; donc la vente est volontaire. Il n'en est pas ainsi des ventes provoquées par suite de saisie immobilière, la partie saisie est forcée de se soumettre à la poursuite. Il n'y a donc pas d'assimilation de l'un à l'autre cas.

2^o Les art. 459, 460 et 970 du Code de procédure civile disent que la vente des biens des mineurs peut être renvoyée devant notaire. Dans ce cas, la surenchère ne peut être faite au Tribunal qui a prononcé l'adjudication ; l'art. 710 est donc inapplicable. On peut, dit-on, aller au greffe ; mais auquel ? Si la vente n'est pas faite par le Tribunal qui l'a ordonnée ; si c'est à celui qui y a procédé, et peut être à une grande distance de celui dans le ressort duquel la vente a eu lieu, le délai de huitaine sera insuffisant.

3^o L'art. 711 prescrit, à peine de nullité, au surenchérisseur, l'obligation de faire la dénonciation dans les vingt-quatre heures à l'avoué de la partie saisie. Il n'y a pas de partie saisie ; il peut n'y avoir pas d'avoué, si la vente est faite devant notaires. L'art. 711, auquel on veut étendre le renvoi prononcé par l'art. 965, est donc encore plus inexécutable.

4^o Le tarif distingue les ventes des biens de mineurs des ventes forcées ; l'art. 445 s'applique aux surenchères faites en conformité de l'art. 710, et il exprime qu'il s'agit de celle qui a lieu sur une adjudication en saisie immobilière ; l'art. 128, au contraire, règle les surenchères des ventes d'immeubles de mineurs ; donc l'art. 710 ne regarde pas ces sortes de ventes.

5^o Le Code de commerce, qui assimile la vente des biens de faillis à celle des biens de mineurs, fixe la surenchère au dixième et n'accorde ce droit qu'aux créanciers ; par là il se rapproche de l'art. 2185 du Code civil, et exclut la disposition de l'art. 710 du Code de procédure.

6^o Enfin l'art. 775 consacre formellement la distinction entre les aliénations volontaires et celles par expropriation forcée ; pour les premières il se réfère à l'art. 2185 du Code civil, et s'il y a des créanciers, un ordre à ouvrir, il prescrit des délais et des formalités tout-à-fait inconciliables avec l'application de l'art. 710. »

M^e de Vatimesnil invoque en terminant la jurisprudence de la Cour de Paris, plusieurs arrêts de la Cour de cassation et de Rouen, rendus dans des espèces identiques. Il reconnaît la diversité de jurisprudence, et termine par cette considération, qu'en cas de doute il faut préférer la règle générale à l'exception, et les raisons qui tendent au maintien de la propriété à celles qui peuvent l'ébranler ; la surenchère du quart pouvant être faite par des personnes insolubles, affranchies de l'obligation de donner caution, l'intérêt de la propriété exige qu'elle ne puisse être admise hors des cas déterminés par la loi.

M. Tardif, substitut du procureur-général, a fait un résumé lumineux des argumens présentés en faveur des deux systèmes contraires, et reconnu toutes les difficultés qu'offrirait la solution de la question, au milieu des hésitations de la doctrine et de la diversité de jurisprudence. Mais, se rangeant à l'opinion plaidée par l'appelant, il a conclu à l'admission de la surenchère du quart.

S'il y avait doute, a-t-il dit en terminant, il faudrait préférer l'intérêt de ceux qui luttent pour éviter une forte lésion, à celui d'un adjudicataire qui profiterait de cette lésion ; les principes tutélaires de la propriété ne seraient pas violés par cette décision. Si la justice doit conserver les droits de l'acquéreur, elle doit éviter de blesser ceux du propriétaire dépossédé ; en se rendant adjudicataire, on n'a pu ignorer que l'adjudication n'aurait un caractère définitif qu'après les délais de la surenchère. Ici, il s'agit de l'intérêt de mineurs que la loi a pris plus spécialement sous sa protection, parce qu'ils ne peuvent y veiller personnellement ; il s'agit d'une adjudication qui les a évidemment lésés ; les garanties que la loi leur donne ne sauraient leur être enlevées, les raisons d'équité se réu-

nissent aux raisons de droit pour faire valider la surenchère du quart. »

La Cour a statué en ces termes :

Considérant qu'aux termes de l'art. 710 du Code de procédure, toute personne peut, dans la huitaine du jour où l'adjudication par suite de saisie a été prononcée, faire une surenchère du quart du prix principal de la vente ;

Considérant que l'art. 965 du même Code a rendu communes aux ventes de biens appartenant à des mineurs, quant à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions des articles 707 et suivans, par conséquent celle de l'article 710 ;

Qu'en effet, si le droit de surenchérir est facultatif, il n'est exercé, n'est que la suite de l'adjudication ; en sorte que si l'on n'y avait point d'adjudication, il n'y aurait pas de surenchère, et que l'adjudication n'est parfaite que quand les délais de surenchère sont expirés ;

Considérant que les parties n'étant point maîtresses, lorsqu'il s'agit de biens de mineurs, de s'abstenir des voies judiciaires, et de procéder de telle manière qu'il leur plaît, la vente, dans le cas dont est question, participe, quant à la forme, aux caractères de la vente forcée ;

Considérant que l'intérêt des mineurs pourrait être gravement compromis si la surenchère du dixième était seule admise dans le cas d'adjudication de leurs biens, puisque le droit de surenchérir étant exclusivement attribué par le Code civil aux créanciers inscrits, il pourrait arriver qu'aucune inscription n'existant sur lesdits biens, ils fussent adjugés au-dessous de leur véritable valeur sans qu'aucune surenchère vint au secours du mineur ;

Infirmes ; au principal, déclare valable la surenchère du quart.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE (Laon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BAZENERY. — Audiences des 10, 11 et 12 février.

Assassinat d'un garde pendant son sommeil, et avec son sabre. — Révélations après la condamnation.

Depuis la révolution de juillet il n'y a eu dans ce département aucune exécution à mort ; une seule fois avant la modification apportée au Code pénal, une condamnation à la peine capitale a été prononcée pour crime de fausse monnaie ; et les jurés ne s'étaient décidés à rendre un verdict affirmatif que sur l'assurance qui leur avait été donnée qu'il y aurait commutation ; ce qui a eu lieu en effet à l'égard de celui des deux condamnés qui a survécu à sa condamnation : l'autre s'est donné la mort sous la porte même du Palais-de-Justice, et au milieu des gardarmes, avec un rasoir que sa femme, en venant se jeter dans ses bras, lui avait procuré.

Les diverses sessions de la Cour d'assises depuis cette époque avaient été consacrées à des causes fort peu intéressantes ; mais il n'en est pas de même de celle-ci. C'est en effet à cette session qu'ont été portées l'affaire du fameux Picard, si célèbre par ses évasions (voir la Gazette des Tribunaux d'hier), et celle de l'assassinat commis, avec des circonstances atroces, sur Charles Hochet, garde champêtre de Lacroix, arrondissement de Château-Thierry. Cette dernière affaire, dans laquelle plus de soixante témoins ont été entendus, a occupé trois jours entiers.

Les accusés sont Victor Daret, âgé de 50 ans, berger ; Jean-Baptiste Boileau, âgé de 25 ans ; François-Alexandre Boileau, son frère, âgé de 18 ans, et Jean-Louis Boileau, frère des deux précédens, âgé de 16 ans, tous trois manouvriers.

Voici les faits qui ont été signalés par l'acte d'accusation, et dont la plupart ont été établis par les débats :

Le lundi 2 juin, vers midi et demi, Hochet, fatigué de son travail du matin, alla faire une tournée dans le bois Dumesnil, annonçant l'intention d'y dormir s'il ne rencontrait pas de délinquant. On le vit se diriger vers ce bois, et depuis cet instant il ne reparut plus.

Le lendemain, vers six heures du soir, son cadavre fut retrouvé sur la lisière d'un autre bois, à mille mètres de distance du bois Dumesnil. Il était vêtu de son pantalon de son gilet, de sa chemise, et dans ses poches se trouvaient une pièce d'un franc et un sou ; il était étendu sur le dos, la face et le col ensanglantés, la figure couverte par sa casquette ; le fourreau de son sabre était à côté de lui, et la lame, tachée de sang jusqu'au milieu, était posée en travers sur sa poitrine, la garde appuyée sur le sol.

Le cadavre exhalait déjà une odeur fétide, et était couvert d'une myriade de larves ; le sol n'était pas foulé à l'entour, il n'y avait de sang que sous lui. L'autopsie a constaté une plaie peu profonde à la jambe gauche, de fortes contusions à la main, au poignet et au coude gauches, et des excoriations aux deux poignets et aux jambes, toutes faites pendant la vie ; on reconnut, en outre, cinq plaies faites avec un instrument tranchant, l'une au cou et l'autre sous l'omoplate droite, toutes pénétrantes, et ayant environ un pouce de largeur ; la blessure faite au col avait divisé la trachée artère et pénétré dans le pommou à une grande profondeur ; on remarqua enfin onze plaies à la plèvre. Ces blessures parurent avoir été faites avec le sabre trouvé auprès du cadavre, et qui, enfoncé d'abord dans la gorge, avait été retiré à demi et replongé un grand nombre de fois ; quatre coups avaient traversé le corps de part en part, puis la chemise et le pantalon par derrière ; les autres s'étaient arrêtés sur les côtes ; la victime avait opposé une certaine résistance à ses assassins.

On découvrit dans le bois Dumesnil une place profondément imbibée de sang, malgré des pluies d'orage survenues depuis la disparition de Hochet ; la mousse était encore foulée tout autour, dans une circonférence de cinq à six pieds. De là partait une double trace de pas d'hommes, séparée l'une de l'autre par un espace de deux pieds environ, se dirigeant toujours parallèlement à travers les

champs jusqu'à l'endroit où avait été retrouvé le cadavre. Dans ce long trajet, on remarquait quatre poses de cinq à six pieds d'étendue en tous sens, où le blé se trouvait foulé; la quatrième pose avait eu lieu dans un champ de seigle contigu au bois où le cadavre avait été trouvé; et à partir de cette pose, on n'avait plus remarqué qu'une large trace unique d'un pied et demi de largeur. Ces diverses circonstances établissaient que Hochet avait été victime d'un assassinat; que profitant de son sommeil, pendant qu'il était couché dans le bois Dumesnil la face contre terre, on s'était emparé de son sabre, et qu'on lui en avait porté plusieurs coups avant son réveil, sans qu'ils eussent immédiatement causé la mort; qu'il avait voulu ensuite opposer quelque résistance, mais que déjà blessé, sans armes, contre plusieurs individus, la lutte n'avait pu être longue.

Les soupçons se dirigèrent aussitôt sur Daret et les trois frères Boileau, dont le malheureux Hochet réprimait avec fermeté la passion pour le braconnage; la surveillance et la veille de sa mort il avait lui-même raconté à deux personnes les menaces qu'ils lui avaient faites; on se rappela aussi divers propos tenus par eux. Ainsi Daret avait dit à un témoin: «Tôt ou tard j'aurai sa peau ou il aura la mienne»; à un autre: «S'il me fait un procès, il sera tué avant de l'avoir fait; je m'habillerai en femme et je couperai mes favoris pour n'être pas reconnu»; à un troisième: «Vous connaissez Hochet; vous ne le connaîtrez pas long-temps; je le descendrai avant la Saint-Jean.» Jean-Baptiste Boileau avait dit vers la mi-mai, à la fille Dufflot qui refusait de l'épouser: «Il n'y a que Hochet capable d'avoir tenu de mauvais propos contre moi; mais laissez faire: il aura ma vie ou j'aurai la sienne.... Il m'a pris mon fusil, mais il s'en souviendra; je le rejoindrai au bois, et avant qu'il soit trois semaines vous en entendrez parler.»

On avait remarqué vers l'époque du crime des relations très fréquentes entre Daret et les trois frères Boileau, qui ne se voyaient pas auparavant, et on en tira la conséquence qu'une haine commune, et le désir de la satisfaire, les avaient rapprochés. En effet, environ quinze jours avant l'assassinat, un témoin passant devant la porte des Boileau entendit Daret leur dire: «C'est égal, il faut le tuer.»

A ces propos se joignaient beaucoup d'autres circonstances que M. Janvier, procureur du Roi, a fait ressortir avec beaucoup de force à l'appui de l'accusation.

On visita les vêtements des accusés, et on reconnut que Daret en avait changé depuis le jour du crime; on saisit à son domicile une blouse neuve et une chemise tachées de sang; il chercha à en expliquer la cause par des allégations sur lesquelles il fut contredit par sa femme et par son maître. Jean-Baptiste Boileau avait des écorchures aux deux jambes et sur la poitrine, et une plaie sèche, mais récente, qu'il chercha à expliquer d'une manière qui fut reconnue fautive.

De plus on retrouva à son domicile une blouse et un pantalon tachés de sang, qu'il reconnut pour lui appartenir; la blouse était sur les genoux de sa mère, qui la raccommoiait: elle en avait déjà enlevé un morceau. Il prétendit que ces taches provenaient d'un lièvre blessé qu'il avait attrapé il y avait alors trois mois; mais sa mère et ses frères déclarèrent qu'il y avait au moins six mois, peut-être même un an, qu'il n'avait rapporté de lièvre à la maison.

La tâche de la défense était bien difficile; aussi, malgré le talent dont M^e Suin a donné une nouvelle preuve, le jury ayant déclaré les trois premiers accusés coupables, et les circonstances atténuantes n'ayant été reconnues exister qu'en faveur de Daret et d'Alexandre Boileau, ils ont été condamnés, Jean-Baptiste Boileau à la peine de mort et les deux autres aux travaux forcés à perpétuité. Quant à Jean-Louis Boileau, il a été acquitté.

Il paraît que le surlendemain de cet arrêt, Jean-Baptiste Boileau a annoncé qu'il avait à faire des révélations importantes. On assure qu'il a déclaré aux magistrats appelés pour les recueillir, qu'il était seul auteur de l'assassinat, que Daret et son frère Alexandre étaient innocents; que lui seul avait transporté le cadavre du lieu où il avait commis le crime jusqu'à celui où il a été retrouvé. Mais il paraît du reste que les invraisemblances, et mêmes des assertions de faits physiquement impossibles qui se remarquent dans cette révélation, ne permettent pas d'y ajouter une grande confiance.

Les trois condamnés se sont pourvus en cassation.

BIBLIOTHÈQUES POUR LES TRIBUNAUX.

Au moment où la loi nouvelle sur l'organisation judiciaire étend la compétence des Tribunaux de 1^{re} instance et des juges-de-peace, on sentira mieux encore combien il est indispensable de leur fournir le moyen de s'éclairer sur les matières délicates qu'ils auront à juger.

Démontrer la nécessité de former, tant auprès des Tribunaux de première instance que près de ceux de justice-de-peace, des bibliothèques d'ouvrages de législation n'est pas chose difficile. Croirait-on, par exemple, qu'à quinze lieues de Paris le juge-de-peace n'ait pas même un Bulletin des Lois complet; bien plus, pas même le Tribunal, pas même le parquet! Croirait-on que les membres des Tribunaux de première instance soient partout obligés de se communiquer les richesses de leurs bibliothèques particulières?

Qui ne sait combien est ruineuse l'acquisition de livres de droit, surtout lorsque l'on compare le prix de ces ouvrages aux traitements si modestes des juges et des juges-de-peace! Mais quel est le moyen, dira-t-on, de créer sans impôts des bibliothèques pour les Tribunaux de paix et de première instance? Ce moyen, c'est la pratique qui l'indique. Le plaideur ne recule devant aucune dépense pour son avoué, pour son avocat; pourquoi reculerait-il devant la modique augmentation d'un franc par mise au rôle de chaque affaire?

Cette somme serait plus que suffisante pour arriver à former partout de belles bibliothèques, non en un jour, mais en peu d'années. Ajoutons, pour rendre plus sensible la nécessité d'une pareille mesure, qu'il n'y a d'appel recevable que là où le juge a pu *errer*; que sur 2,776 appels de juges-de-peace, il y a eu 943 réformations; que sur 9,226 appels de Tribunaux de première instance, il y a eu 2,476 infirmations.

Faisons donc des vœux pour que les Chambres ajoutent à la loi une disposition nécessaire, et qu'elles se rappellent qu'employer l'argent des contribuables à bien faire rendre la justice, c'est diminuer pour eux le plus lourd des impôts, les frais de justice.

Nous citerons en terminant l'exemple du roi de Naples: lors de l'apparition de l'ouvrage de notre jurisconsulte Dalloz, il en fit faire une traduction et ordonna que tous les gens de justice fussent pourvus d'un exemplaire. Et cependant c'était l'ouvrage d'un Français sur l'application des lois françaises!

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale d'Orléans, toutes les chambres assemblées à huis-clos, vient de rendre un arrêt qui enjoint à M. le procureur-général d'informer sur les faillites déclarées et non déclarées.

— Il y a environ deux ans, la veuve Rusé, de Senonville, partie de chez elle le matin pour se rendre à Saint-Mihiel, et sortie de cette ville vers quatre heures de l'après-midi pour retourner à son domicile, ne reparut plus chez elle. Les battues faites dans le bois que traverse le chemin eurent pour résultat la découverte de son cadavre, et les médecins appelés pour la visiter décidèrent que la mort avait eu pour cause un coup d'arme à feu dont les projectiles furent extraits de l'intérieur du corps, où ils avaient pénétré.

La justice dut rechercher les auteurs de cet attentat; les présomptions nées des renseignements recueillis appelèrent sur les fils Rusé, enfans de la défunte, des soupçons tellement graves que leur arrestation fut ordonnée; mais après le complément de l'instruction, un arrêt de non-lieu de la Cour de Nancy ordonna leur mise en liberté.

Jean-Charles Rusé, l'aîné d'entre eux, fut à peine sorti de prison qu'il s'empressa de répandre dans sa commune le bruit que l'auteur de l'assassinat de sa mère était Jean-Pierre Noël, marchand de chevaux à Chaillons, et bientôt il répéta les mêmes imputations dans des lieux publics.

Noël méprisa d'abord ces calomnies; mais son silence, pris pour de la faiblesse ou de la crainte, enhardit Rusé, et aurait pu produire à la fin une impression fâcheuse sur des esprits disposés à la prévention; il voulut se purger de tout soupçon, et faire punir la calomnie.

Rusé, poursuivi correctionnellement, dénonça Noël, provoqua une poursuite criminelle contre lui comme auteur du crime, et se constitua partie civile; tous les témoins qu'il indiqua, au nombre d'environ deux cents, ont été entendus, et le Tribunal correctionnel de Saint-Mihiel (Meuse) a décidé qu'il ne résultait de leur audition aucune charge contre Noël.

En conséquence, par jugement du 9 janvier dernier, le calomniateur a été condamné à 100 fr. d'amende, à 150 francs de dommages-intérêts, et à tous les frais.

— Une veuve Mansire, âgée de 62 ans, sans enfans, journalière en la commune de la Hallotière (Seine-Inférieure), a été trouvée pendue dans son grenier le 10 de ce mois. On attribue ce suicide au repentir et au désespoir de cette malheureuse d'avoir soustrait la veille quelques boisseaux de grains, d'une valeur de 10 francs, à un cultivateur de la même commune, à qui elle les avait cependant restitués presque immédiatement.

PARIS, 20 FÉVRIER.

— L'appel du jugement arbitral qui condamne M. Perregaux à payer, sur le montant de sa commandite, un million qui doit être employé à désintéresser, jusqu'à concurrence, la Banque de France, est portée à la 1^{re} chambre de la Cour royale. L'indication de cette cause a été demandée aujourd'hui. Le défenseur de M. Perregaux s'opposait à une indication trop rapprochée.

M. le premier président Séguier: C'est une affaire pressée; M. le gouverneur de la Banque m'a exposé qu'il s'y trouve une caution (1) qui a intérêt à ce que le débiteur principal soit discuté et poursuivi avant elle....

L'avoué de M. Perregaux: Au moins nous demandions trois semaines pour préparer cette grave affaire.

M. le premier président: Avec les talens que nous avons au barreau, huit jours suffisent pour les causes les plus difficiles. Ainsi, à huitaine seulement.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels), dans l'affaire de contrefaçon de B. Igique (introduction en France de Toulhier et autres ouvrages de droit), dont nous avons rendu un compte détaillé, dans notre numéro du 25 janvier, a confirmé aujourd'hui le jugement de la 6^e chambre, du 17 dudit mois, qui condamne solidairement et par corps MM. Granger et Roret à 2000 fr. d'amende, 48,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Jules Renouard, libraire, cessionnaire de M. Toulhier et autres, et ordonne l'affiche du jugement au nombre de cent exemplaires.

— On voyait tous les jours aux audiences de la 6^e chambre, un assez joli garçon, qui, après avoir fait queue dès le matin à la porte d'entrée, arrivait toujours

(1) On sait que cette caution est le Roi Louis-Philippe, qui s'est engagé à ce titre sur la liste civile.

le premier dans l'enceinte extérieure reculée réservée au public, et parvenait ainsi à se placer sur le premier banc. Ce jeune homme suivait silencieusement les débats, et assistait en spectateur attentif à tous les petits drames sérieux ou comiques dont se compose ordinairement une audience de police correctionnelle. On ne le voyait plus depuis quelques jours à son poste; l'audience d'aujourd'hui en a appris la cause. Maisoneuve, c'est ainsi que s'appelle cet habitué de la 6^e chambre, faisait, à ce qu'il paraît, son cours de droit pratique à la police correctionnelle; et de spectateur des scènes qui se déroulaient chaque jour sous ses yeux, il a sans doute voulu devenir acteur. Connaissant le tarif de l'indulgence des magistrats, il a su à l'avance à quoi il s'exposait en fouillant dans les poches de ses voisins. Il a été arrêté en flagrant délit, au moment où il volait un foulard, et on en a trouvé trois autres sur lui.

Aujourd'hui Maisoneuve reparait à la 6^e chambre, mais sur le banc des prévenus. Il y siège en homme qui connaît les formes et qui sait qu'on gagne plus par des aveux que par une impudente dénégation; aussi se borne-t-il à implorer l'indulgence des magistrats, en promettant à l'avvenir d'être sage et de se livrer au travail.

M. l'avocat du Roi: Vous ne paraissiez pas habitué au travail; on vous voyait ici avant votre arrestation, pendant votre temps à suivre les audiences.

Maisoneuve: C'est que j'étais alors sans travail et je venais ici pour m'occuper.

M. l'avocat du Roi: Il paraît que les leçons pratiques que vous avez pu y recevoir, vous ont bien mal profité.

Le Tribunal condamne Maisoneuve à trois mois d'emprisonnement.

— La femme Vauriot est prévenue de deux vols; l'instruction lui reproche d'avoir dévalisé une femme dont elle partageait le logement, et d'avoir dérobé à une autre un châle et deux robes de soie. La première des deux plaignantes se présente à la barre avec un air infiniment découragé, ôte son gant et se dispose à prêter serment.

M. le président, au témoin: Vous jurez de dire toute la vérité....

La femme Vauriot: Je ne veux pas qu'elle jure.

M. le président: Et pourquoi cela?

La femme Vauriot: Parce que je ne le veux pas..., ni la loi non plus. Elle le sait bien, Madame, qu'elle ne peut pas jurer.

M. le président: Elle a donc été condamnée à une peine infamante.

La femme Vauriot: Elle est comme moi. Nous avons été condamnées toutes deux en Cour d'assises.

La plaignante, interrogée, convient du fait, remet son gant et dépose des vols dont elle accuse la prévenue. Celle-ci, tranquille désormais sur une déposition qui n'a pas été précédée de la formalité du serment, se borne à répondre qu'elle avait acheté ces objets; que le Tribunal lui doit autant de confiance qu'à son accusatrice. — «Elle dit oui, ajoute-t-elle, moi, je dis non, voilà mon affaire.»

La déposition de la plaignante n'était pas seule dans la cause, et la femme Vauriot, déclarée coupable, est, attendu ses antécédens, condamnée à quinze mois d'emprisonnement.

— Vous avez souvent remarqué ces négocians en plein vent, qui vendent des chaînes en fil d'or (la sûreté des montres), des bas de filoselle magnifiques à 29 sous, des portes-crayons en argent fin à 59 sous, des boutons de chemise en or à 15 centimes et une foule d'autres objets aussi beaux et aussi peu chers. En face de leur portatif étalage se trouve toujours placé un Monsieur ou une dame en costume fort soigné qui ont l'air de marchander les objets mis en vente. Ces chalandis paraissent fort affairés, examinent avec soin les chaînes, ou les bas de filoselle, et lorsqu'un passant s'arrête devant l'étalage, ils saisissent ce moment pour conclure leur marché, paient avec empressement et se retirent en manifestant la satisfaction que leur cause l'achat avantageux qu'il vient de faire. Suivez-les des yeux, vous les verrez faire quelques pas, s'arrêter à quelque encoignure, ou entrer chez un marchand de vin voisin, revenir bientôt après à l'étalage, lorsque le chaland amorcé a lui-même acheté quelque objet ou s'est retiré sans faire emplette, rapporter la marchandise qu'ils ont fait semblant d'acheter, et recommencer le même manège pendant toute la journée.

Ces honnêtes industriels s'appellent *allumeurs*. Lorsqu'ils opéraient en grand dans ces boutiques qui, en plusieurs lieux de la capitale, se sont ouvertes pendant quelque temps à des encans de toute espèce, ils s'appelaient *batteurs de comptoir*. Ce sont ceux qui amorcent la pratique; ils font l'effet de ces oiseaux privés que l'oiseleur place autour de ses filets pour attirer le gibier. Leurs manœuvres sont bien un peu frauduleuses, si l'on veut; mais elles échappent encore aux peines portées contre l'escroquerie. C'est la chose permise poussée jusqu'à ses dernières limites; un pas de plus, et ces braves gens seraient tout à fait dans la définition de l'article 405 du Code pénal.

Aussi n'est-ce pas un fait d'*allumage* qui amène aujourd'hui devant la 6^e chambre, le nommé Lange, dit le *grand Charles*. Il aurait pu impunément amorcer un pauvre boutiqueux, chétif et faible provincial, et lui faire acheter toute la boutique de son compère, que la justice ne s'en serait pas mêlée; mais Lange ne s'en est pas tenu là. Après avoir allumé le provincial, en feignant d'acheter trois chaînes de sûreté, et en manifestant son étonnement de voir vendre pour rien d'aussi précieuses marchandises, il s'est mis à l'écart attendant que le provincial eût fait emplette à son tour. Mais voilà qu'un bon bourgeois, qui connaissait l'affaire, s'est approché du chaland en l'avertissant qu'on voulait le tromper, et le provincial s'était retiré sans rien acheter. Lange, furieux de voir s'échapper sa proie, s'est jeté sur la pratique récalcitrante, et l'enlevant de terre, lui a fait, selon ses expressions, prendre un bain de propreté dans le ruisseau.

En vain aujourd'hui, aux débats, le grand Charles prétend-il qu'il n'a voulu faire au plaignant qu'une mauvaise plaisanterie ; en vain affirme-t-il, avec quelques témoins, habitués comme lui de la cour des Fontaines, qu'il a fait mille excuses au boiteux. Le Tribunal ayant égard à tous les accessoires du fait principal, a condamné le prévenu à un mois d'emprisonnement.

Un charretier, en blouse et le bras en écharpe, vient porter plainte devant le Tribunal de police correctionnelle, contre un maquignon assis avec assez d'insouciance sur le banc des prévenus, et à l'imprudence duquel il impute une blessure assez grave dont il souffre encore.

Voilà ce que c'est, dit-il au Tribunal; mon bourgeois avait acheté dernièrement un cheval à Monsieur, belle et bonne bête je ne dis pas; quand je dis bonne, entendons-nous, bonne au travail, parce que ça ne rechignait pas c'est vrai, mais méchante par nature, puisque le jour même que je l'ai essayé ça m'a mordu à l'avant-bras d'une force de tous les diables, quoi! si bien que ses dents étaient tellement enracinées dans ma chair, qu'elles ne voulaient plus lâcher prise: bref qu'il a fallu un bâton roulé dans sa bouche pour me rendre ma liberté, dont j'en ai été malade bien long-temps avec la gangrène et tout ce qui s'en suit; si bien qu'il me faut 100 écus pour me dédommager comme le prouve un certificat que voici.

Le maquignon: Je suis bien sensible à la peine de ce pauvre Monsieur; mais cependant ça ne va pas jusqu'à lui donner ce qu'il demande, d'autant que je ne suis pas dans mon tort, comme vous allez voir: j'ai mes témoins.

Premier témoin, charretier de son état: J'ai eu l'avantage de connaître particulièrement le cheval dont il s'agit; c'est pas malin, pas vicieux, pas méchant, bien au contraire la pauvre bête allez, c'est gentil, c'est même aimable, à manger dans la main, quoi! Ceux-là qui diront le contraire c'est des calomnieux.

Deuxième charretier, également témoin, se grattant la tête: Pour ce qui est que de répondre à mon âge que vous me demandez M. le président, ma foi je vous avouerai que je n'en suis pas sûr, mais pour ce qui est de l'acabit et de la moralité de la bête, je suis prêt à lui délivrer les meilleurs certificats pour l'avoir pratiquée, comme on dit.

D'autres témoins, confrères des premiers, viennent déposer de la manière la plus flatteuse pour le cheval en question, qui au bout du compte paraît avoir passé en autant de mains que la fiancée du roi de Garbe.

Toutefois le charretier s'en tient à sa plainte, exhibe son bras en écharpe et agite en l'air son certificat.

Le maquignon prend alors la parole: « Messieurs, dit-il, vous ne pouvez pas ignorer qu'étant de la partie je dois me connaître en chevaux, pas vrai: marchand d'oignons se connaît en ciboules; par conséquent, voyant un jour le susdit cheval, je dis à son maître: « Jolie bête! qu'est-ce que ça vaut? — 585 fr. me répond-il. — C'est pas trop cher, dis-je en moi-même, et reprenant fort haut: Le cheval est vendu. » C'est bon, je l'emmené; pendant quinze jours mon épouse veille à toutes ses nécessités sans jamais en avoir éprouvé de sottises d'aucun genre; je vous demande un peu si je l'aurais laissé arranger par mon épouse, si elle eût été vicieuse cette bête. Bref, je la revends 420 francs au bourgeois de Monsieur, qui, voulant l'essayer à sa manière, lui bourre des coups de poing et de manche de fouet dans la tête, si bien que joint à cela que le cheval entier, s'il vous plaît, sentant là tout près des bêtes d'un autre sexe, joint à cela qu'il était battu, en définitive mord Monsieur au sang, dont moi-même je l'ai délivré de sa bouche. Y a-t-il eu rien là dedans de ma faute, voyons? c'est l'amour et la colère qui l'ont rendu méchant; pourquoi donc vouloir me faire payer les pots cassés: pourquoi qu'on l'asticote après tout? »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, renvoie le maquignon des fins de la plainte, et condamne le charretier, partie civile, aux dépens.

Avant-hier, à quatre heures du matin, la femme du sieur G..., blanchisseuse en fin, âgée de 25 ans, s'est précipitée dans un puits de la maison qu'elle habite, rue Neuve-Saint-Denis.

Cette femme, mariée il y a quatre ans, avait eu le mal-

heur de perdre son premier enfant, et dès ce moment elle fut saisie d'un profond chagrin que rien ne put dissiper. Au mois de décembre dernier elle devint mère une seconde fois, et depuis cette époque elle donnait, par intervalle, des signes non équivoques d'un dérangement dans ses facultés intellectuelles. Plusieurs fois cette malheureuse avait tenté de mettre fin à ses jours par divers moyens; elle a notamment voulu employer un rasoir; mais n'ayant pu ouvrir la boîte à compartiments qui renfermait ceux de son mari, elle a pris le parti de se jeter dans un puits de quarante pieds de profondeur, d'où elle a été retirée encore vivante; mais elle a expiré peu de minutes après.

Il y a eu, un des jours de la semaine dernière, du verglas à Londres. Les propriétaires de plusieurs maisons, pour prévenir les accidents, ont répandu de la cendre sur les trottoirs. Cette bienveillante attention a été pour eux l'occasion d'un procès désagréable. On les a assignés devant le bureau de police de Union-Hall, pour contravention à l'acte récent du Parlement, qui défend de jeter dans les rues des saletés ou objets quelconques.

Le magistrat, en prononçant contre les délinquants une amende de 40 shellings (50 francs), les a avertis qu'ils auraient meilleurs marché une autre fois à jeter du sel sur le pavé, ce qui produirait le même effet que la cendre. Mais, a répondu un des propriétaires, le sel est aussi un objet quelconque.

Une scène attendrissante s'est passée à Londres au bureau de police de Halton-Garden. Mistriss Philips, d'un extérieur fort distingué et paraissant avoir de trente à trente-six ans, y avait été amenée, comme prévenue d'avoir enlevé d'un pensionnat, par fraude, une petite fille de six ans, dont elle se déclarait la mère. La maîtresse de pension était présente; le mari de la dame Philips avait été aussi appelé; voici les faits qui sont résultés du débat:

Miss Leman, tenant une pension de demoiselles, a déposé: « M. Philips a placé il y a quelque temps chez moi, comme élève, M^{lle} sa fille, sans me dire s'il avait une femme; je supposai qu'il était veuf, et ne lui fis point de questions. Hier, la personne que vous voyez détenue s'est rendue chez moi avec une petite fille de huit ans environ, qu'elle annonçait devoir placer dans mon établissement. Nous débattîmes les prix, et nous fûmes presque d'accord. En visitant les salles et les classes, cette dame aperçut la petite Philips et l'appela par ses nom et prénom. L'enfant paraissait aussi la connaître; elle l'appela maman, et lui rendit ses caresses. « Je suis charmée de cette rencontre, dit la dame inconnue; je vais justement chez la tante de cette petite, qui demeure à dix pas d'ici; voudriez-vous me permettre de l'y conduire quelques instans? » M. Philips demeurant dans mon voisinage, je dus croire que la tante habitait la même maison; tout cela me parut fort naturel, et j'eus la faiblesse de laisser emmener l'enfant. Ne voyant reparaitre ni la dame ni la petite fille, je conçus des inquiétudes, et j'allai faire ma déclaration à la police. Un constable se transporta chez M. Philips, et grâce aux renseignements qu'il en obtint, il fut promptement sur les traces de la mère et de l'enfant. Vous les voyez toutes deux devant vous. »

M. Laing, magistrat: En effet, mistriss Philips n'a pas voulu se séparer de sa fille. Nous allons éclaircir cette affaire... Avancez, Monsieur Philips; connaissez-vous la détenue?

M. Philips: Hélas! oui pour mon malheur, c'est ma femme. Nous nous sommes séparés volontairement il y a plusieurs mois. La conduite tenue par Madame ne lui permettait pas de garder sa fille... car vous avez devant vos yeux le plus outragé des époux... Je mis l'enfant dans un des meilleurs pensionnats du quartier... Cette femme est parvenue à l'enlever, et je craignais qu'elle ne l'eût emmené dans quelque province éloignée.

M. Laing: La détenue étant reconnue mère de l'enfant, il n'y a point de délit de sa part, et j'ordonne sa mise immédiate en liberté. Quant à l'enfant, c'est au père qu'il doit être rendu à l'instant même.

M. Philips, à ces mots, s'approche de sa fille, l'arrache presque des bras de sa mère, malgré les pleurs et les cris de l'une et de l'autre, et remet la petite Philips entre les mains de la maîtresse de pension.

Mistriss Philips, sanglotant: Vous voyez, M. le magistrat, que ma fille veut rester avec moi, je suis sûre qu'elle en mourra de chagrin... Les hommes ont fait les lois, c'est tout juste... On déchire sans pitié le cœur des pauvres mères... Permettez-moi cependant M. le magistrat, de vous adresser une demande...

M. Laing: Je la devine, Madame, vous désirez obtenir la liberté d'aller voir votre fille dans le pensionnat; c'est une satisfaction que votre mari ne peut vous refuser, quels que soient vos rapports avec lui, rapports dans lesquels la justice ne doit pas intervenir. Y consentez-vous, M. Philips?

M. Philips: J'y consens de tout mon cœur, pourvu seulement que Madame ne mette pas les pieds chez moi.

Mistriss Philips: Permettez-moi d'embrasser ma chère fille une dernière fois...

M. Laing: Madame, nous ne sommes pas ici à la comédie, trêve s'il vous plaît à toutes ces démonstrations sentimentales; si vous voulez embrasser votre fille, attendez que l'on soit dans la rue.

Cette mercuriale un peu austère du magistrat a mis fin à la contestation. Le mari a reconduit sa fille au pensionnat, et mistriss Philips s'est retirée escortée des curieux qui auraient bien voulu connaître en détail le secret de ses infortunes conjugales.

Une brute à forme humaine, nommée Palmer, qui demeure à environ cinq milles de Boston, amena sa femme il y a huit jours au marché de cette ville, la conduisant par un licol. C'était une belle et jeune femme. Un marchand d'huîtres en offrit 1 shelling 8 pences (2 fr.). Elle a enfin été adjugée à un de ses voisins pour 5 francs. Le vendeur, l'acheteur et la femme se rendirent ensuite au cabaret, où l'argent fut payé contre un reçu sur timbre, et la femme, y compris le licol, remise à son acquéreur. Ils se partagèrent ensuite un bifteck comme repas d'adieu, et Palmer régala de deux pots de bière forte.

Dans l'impression du Manuel des Etudiants en droit et des jeunes Avocats, par M. Dupin, il s'était glissé quelques omissions typographiques qu'il importait de relever. Un errata destiné à être placé à la fin du volume est distribué par le libraire Joubert, éditeur (rue des Grès, n° 14), aux personnes qui ont acheté l'ouvrage.

Aujourd'hui paraît chez le libraire Rorat, la 9^e livraison des Suites à Buffon, comprenant le second et dernier volume de l'Introduction à la botanique, par M. A. Decandolle, professeur à Genève, attendu avec impatience par toutes les personnes qui s'occupent de botanique. Ce volume présente, pour les parties dont il traite, la même supériorité de vues, la même clarté, enfin la même nouveauté dans les aperçus que le premier. Après avoir exposé dans celui-ci la partie purement anatomique et physiologique de la science, ce savant auteur traite dans celui dont nous parlons de la méthodologie, la glossologie, la géographie des plantes, et termine par une histoire concise et substantielle de la science depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.

L'éditeur des Suites à Buffon poursuit sa grande et utile publication avec une activité qui surmonte tous les obstacles inhérents à une aussi vaste entreprise; incessamment d'autres ouvrages seront entièrement terminés, comme l'Introduction à la botanique et d'autres parties non encore entamées sont sous presse et paraîtront également sous peu de temps. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Les éditeurs du Magasin universel viennent de mettre en vente une reliure mécanique de la plus grande simplicité. Cette reliure, de beaucoup préférable aux portefeuilles ordinaires, peut servir pour rassembler non-seulement les publications en feuilles, mais toutes sortes de papiers; elle convient ainsi aux amateurs de musique, aux hommes d'affaires, aux avocats, aux notaires, aux étudiants, etc., et la manière de s'en servir est extrêmement facile, il suffit de tourner une vis. En raison de sa solidité, cette reliure peut durer un grand nombre d'années. On assure qu'il en a été vendu en Angleterre plus de 200,000 en moins de six mois. (Prix, 5 fr., au bureau du Magasin universel, rue de Seine-Saint-Germain, n. 9.)

BELLE ÉDITION, FORMAT IN-8°.

SUITES A BUFFON,

Seule édition complète, formant, avec les œuvres de cet auteur, un cours complet d'histoire naturelle, embrassant les trois règnes de la nature; contenant l'histoire naturelle des Poissons, par M. DESMAREST; des Cétacés, par M. F. CUVIER; des Reptiles, par M. DUMÉRIL; des Mollusques, par M. DE BLAINVILLE; des Crustacés, par M. MILNE-EDWARDS; des Arachnides, par M. WALKENAEER; des Insectes, par MM. BOISDUVAL, COMTE DEJEAN, LACORDAIRE, MACQUART, DE SAINT-FARGEAU et SERVILLE; des Vers et Zoophytes, par MM. LESSON et RANG; des Annelides, par M. AUDOUIN; de la Botanique, par MM. ALPH. DE CANDOLLE, SPACH et DE BRÉBISSON.

Les Ouvrages ci-après sont en vente.

INTRODUCTION A LA BOTANIQUE, ou TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE CETTE SCIENCE; contenant l'Organographie, la Physiologie, la Méthodologie, la Géographie des plantes, un aperçu des Fossiles végétaux, de la Botanique médicale et de l'histoire de la Botanique, par M. ALPH. DE CANDOLLE, professeur à l'Académie de Genève. 2 vol. in-8° et atlas. (Ouvrage terminé.) Prix: 15 francs.

HISTOIRE NATURELLE DES VÉGÉTAUX PHANÉROGAMES, par M. F. SPACH, aide-naturaliste au Muséum, membre de la Société des sciences naturelles de France, et correspondant de la Société de botanique médicale de Londres; tomes 1 à 4, avec six livraisons de planches. Prix de chaque volume: 6 francs.

HISTOIRE NATURELLE DES CRUSTACÉS, comprenant l'Anatomie, la Physiologie et la Classification de ces animaux; par M. MILNE-EDWARDS, professeur d'histoire naturelle; tome 1^{er}, avec une livraison de planches. Prix du volume: 6 francs. (L'ouvrage sera complété par le second volume, qui paraîtra bientôt.)

HISTOIRE NATURELLE DES REPTILES, par M. DUMÉRIL, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de Médecine, professeur-administrateur du Muséum d'histoire naturelle, et M. BINON, aide-naturaliste au Muséum d'histoire naturelle. Tom. 1^{er}, avec une livraison de planches. Prix du volume: 6 francs.

HISTOIRE NATURELLE DES INSECTES, INTRODUCTION A L'ENTOMOLOGIE, comprenant les principes généraux de l'Anatomie et de la Physiologie des Insectes, des détails sur leurs mœurs, et un résumé des principaux systèmes de classification proposés jusqu'à ce jour pour ces animaux; par M. LACORDAIRE, membre de la Société entomologique de France, etc. Tome 1^{er}, avec une livraison de planches. Prix du volume: 6 francs. (Le tome second et dernier de cet ouvrage paraîtra bientôt.)

HISTOIRE NATURELLE DES INSECTES DIPTÈRES, par M. MACQUART, directeur du Muséum de Lille, membre d'un grand nombre de Sociétés savantes. Tome 1^{er}, avec une livraison de planches. Prix du volume: 6 francs. Le tome second et dernier de cet ouvrage paraîtra en mars 1835.) (333)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur une seule publication en la Chambre des Notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Polignat, l'un d'eux, le mardi 30 mars 1835, heure de midi, sur la mise à prix de 25 000 fr. D'une MAISON située à Paris, rue des Gravilliers,

Reçu en franc dix centimes.

n. 58, d'un revenu de 2,100 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements et prendre connaissance du cahier des charges, à M^e Polignat, notaire, rue Richelieu, n. 45 bis. (299)

AVIS DIVERS.

L'OXALIS CRENATA,

Plante alimentaire nouvellement introduite dans nos jardins potagers, se trouve chez M. BOSSIN, grainier-pépiniériste, quai aux fleurs, n. 3, avec de belles collections de graines de kalnia, de rododendrum, d'alzalea, etc., etc. (352)

POIS A CAUTÈRES

D'IRIS ET D'ORANGES CHOISIS: 75 c. le cent. POIS SUPPURANTS: 1 fr. 25 c. le cent. TAFFETAS RAFRAICHISSANS, l'un pour vésicatoires, l'autre pour cautères, 4 et 2 fr. SERRE-BRAS et SERRE-CUISSES ÉLASTIQUES perfectionnés, avec plaques ou sans plaques: 2, 3, 4 et 5 fr. COMPRESSES EN PAPIER LAVÉ: 1 CENTIME la pièce. A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard, à Paris.

GLYSO-POMPE

Seul admis à l'exposition de 1834. Importé et perfectionné par PETIT, pharmacien breveté, rue de la Cité, n. 19. M. PETIT prévient le commerce que, pour éviter les contrefaçons, chaque Glyso-Pompe sera poinçonné et accompagné d'un livret de 16 pages, revêtu de sa signature. Dépôts chez les pharmaciens des principales villes. (351)

Tribunal de Commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 21 février.

GAMBIER, passementier. Redit. de compte

LEBOURLIER, fabr. d'eau de Javelle, Concord-DURIS, épicer. Remise à huitaine TISSIER, maître carrier. Vérific. COTILLON DE SAINT-JUST, Md de vins. Vérific. DEHOENQ, anc. commergant Clôture ROYER, agent d'affaires. Concordat

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

| | février. | heut. |
|---|----------|-------|
| HERNU, Md tailleur, le | 23 | 12 |
| BAPAUME-LEFÈVRE, négoç. en vins, le | 25 | 10 |
| BRUNET, Md de nouveautés, le | 25 | 10 |
| DAMIN et VE DAIGNÉY, limonadiers, le | 25 | 11 |
| CHAPPELET, CHEVALIER et Co, Mds brassiers, le | 25 | 12 |
| MOUTIER, sellier-carrossier, le | 25 | 11 |
| CHATIN, sellier-carrossier, le | 26 | 1 |
| EMMERY, FRUGER et Co, libraires, le | 26 | 2 |
| BOUVARD, banquier, le | 26 | 3 |
| DESETAILLÉ, anc. Md de papiers, le | 26 | 1 |
| ETELIN, Md de meubles, le | 28 | 1 |

PRODUCTION DE TITRES.

FAVEERS, mécanicien à Paris, rue de la Fidélité, 7. — M. Bida, rue Vieille du Temple, 123. GUYON, Md de beurre et orufs, sous la raison VE MORIN, Paris, rue de la Tonnelierie, 11. — Chez MM. Millet, boulevard St-Denis, 21; Gonon, rue de Sévres, 129. HO HET et Co, anciens négocians à Sains, près St-Denis. — Chez M. Lecanu, rue Montmartre, 15.

BOURSE DU 20 FEVRIER.

| A TERME. | 1 ^{er} cours | pl. haut. | pl. bas. | clôture |
|-----------------------|-----------------------|-----------|----------|---------|
| 5 p. 100 compt. | 108 85 | 108 90 | 108 80 | 108 85 |
| — Fin courant. | 109 — | 109 — | 108 90 | 108 85 |
| Empr. 1831 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| Empr. 1832 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| 3 p. 100 compt. | 79 20 | 79 20 | 79 — | 79 10 |
| — Fin courant. | 79 30 | 79 35 | 79 — | 79 10 |
| A. de Napl. compt. | 96 60 | 96 60 | 96 20 | 96 50 |
| — Fin courant. | 96 60 | 96 60 | 96 40 | 96 50 |
| R. perp. d'Ét. p. ct. | 44 1/2 | 44 3/4 | 44 1/2 | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
Légalisation de la signature P. HAN-DELAFOREST.